

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05108695

[Signature]
Greffe

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

**Aide sociale au Centre de formation et de Réadaptation
Professionnelle asbl**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège Vieux chemin d'Ath 1, 7548 Tournai

N° d'entreprise 477 279.392

Objet de l'acte : **Modification de statuts - Conseil d'administration**

- STATUTS : version modifiée

Les nommés :

ANCIENNE VERSION

Les nommés : 1. Paul-Olivier DELANNOIS, Chef de Cabinet du Bourgmestre de Tournai, de nationalité belge, demeurant à Ere ;

2. Fernand PAREDES, secrétaire, de nationalité espagnole, demeurant à Roucourt ;

3 François LESIRE, directeur, de nationalité belge, demeurant au Mont-St-Aubert ;

ont déclaré les statuts de cette association comme suit

REPLACEE PAR

1 Paul-Olivier DELANNOIS, rue du Château 18 7500 Ere , né le 01/07/1966 à Tournai ;

2. Fernand PAREDES, rue à Surelles 13 à 7601 Roucourt , né le 20/11/65 à Tournai ,

3 François LESIRE, Grand Rejet 6 7542 Mont-St-Aubert ; né le 20/11/1961 à Tournai ;

réunis à Tournai, le 30 avril 2002, décident de vouloir établir entre eux et ceux qui ultérieurement en deviendraient membres, une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ont déclaré dresser les statuts de cette association comme suit :

ANCIENNE VERSION

TITRE 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Article 1er L'association porte le nom d'Aide sociale au Centre de Formation et de Réadaptation Professionnelle ASBL. Dans ses relations avec les tiers, elle peut également utiliser la dénomination « Amicale du CFRP »

REPLACEE PAR

TITRE 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Article 1er La dénomination de l'association sans but lucratif est Aide sociale au Centre de Formation et de Réadaptation Professionnelle. Dans ses relations avec les tiers, elle peut également utiliser la dénomination "Handiprom"

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

ANCIENNE VERSION

Art. 2 Le siège de l'association est fixé au 1, Vieux chemin d'Ath à 7548 Warchin

REPLACEE PAR

Art 2 Le siège de l'association est fixé au 1, Vieux chemin d'Ath à 7548 Warchin dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

ANCIENNE VERSION

Art. 3 L'association a pour objet l'aide sociale et pédagogique du C.F.R.P. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce projet, telles que :

- a) Organiser tout service, toute action, toute activité générale quelconque.
- b) Acquérir, exercer ou aliéner à titre gratuit ou onéreux tout droit immobilier ou intellectuel, réel ou personnel sans aucune restriction
- c) Posséder, soit en propriété, soit en jouissance tout bien meuble ou immeuble et acquérir, aménager ou étendre des locaux affectés au but social
- d) Effectuer toute opération financière et même, à titre accessoire et à l'effet de se procurer les ressources nécessaires, se livrer ou participer à toute activité ou exploitation rémunératrice, même commerciale
- e) Conclure tout contrat ou prendre tout arrangement utile avec toute organisation ou service, en vue de réaliser l'objectif

REPLACEE PAR

Art 3. Les buts de l'association consistent en l'épanouissement, l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées et/ou en incapacité de travail par la promotion professionnelle, socio-culturelle et artistique dans le respect des convictions et des opinions

Aux fins de réaliser ce but, l'association peut entreprendre toutes activités qui peuvent contribuer à la réalisation de celui-ci tels que notamment :

- A) Organiser tout service, toute action, toute activité générale quelconque;
- B) Acquérir, exercer ou aliéner à titre gratuit ou onéreux tout droit immobilier ou intellectuel, réel ou personnel sans aucune restriction,
- C) Posséder, soit en propriété, soit en jouissance tout bien meuble ou immeuble et acquérir, aménager ou étendre des locaux affectés au but social
- D) Effectuer toute opération financière et même, à titre accessoire et à l'effet de se procurer les ressources nécessaires, se livrer ou participer à toute activités ou exploitation rémunératrice, même commerciale
- E) Conclure tout contrat, toute convention ou prendre tout arrangement utile avec toute organisation ou service, en vue de réaliser l'objectif

ANCIENNE VERSION

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute à tout moment.

REPLACEE PAR

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être en tout temps dissoute.

ANCIENNE VERSION

TITRE II – Associés, admissions, sorties, engagements

Art 5 Le nombre d'associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

Art. 6. Peut se joindre à l'association, toute personne (physique ou morale) admise en tant que telle par le conseil d'administration.

Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

En outre, pour être admis comme membre, il faut répondre aux exigences du règlement d'ordre intérieur éventuel.

REPLACEE PAR

TITRE II – Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite à l'asbl. La candidature est soumise au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. L'admission des nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'Administration. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Cette décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Art. 6. Sauf pour des raisons de santé, tout membre peut quitter l'association au plus tôt, au lendemain du jour suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'asbl. La décision de démission doit être portée à la connaissance de l'association, par écrit, avec un préavis de 15 jours. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Le Conseil d'Administration tient un registre, conformément aux principes légaux. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ANCIENNE VERSION

TITRE III – Administration, gestion journalière

Art. 11. L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art. 12. Pour être élu administrateur, le candidat doit être proposé par le conseil d'administration au vote des membres de l'assemblée générale.

Art. 13. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire pourra être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 14. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président convoque le conseil et préside la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs (ou au moins la moitié) est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire (ou deux administrateurs) et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le président (le secrétaire ou deux administrateurs).

Art. 15. Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires. Il peut déléguer la gestion journalière à un administrateur choisi parmi les membres.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut délégué ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs membres.

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs, le président et le secrétaire.

Le secrétaire établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

REPLACEE PAR

TITRE III – Assemblée générale

Art 7 L'Assemblée générale est composée de tous les membres. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence

- 1 Les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 le cas échéant, la nomination d'un Commissaire ;
- 4 l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire.
- 5 La dissolution volontaire de l'association ;
6. L'exclusion de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale

Art. 8. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale, chaque année, dans le courant du premier semestre

Art. 9 L'Association peut être réunie en Assemblée extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art 10. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par le Président, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12, 20 et 26.4° de la loi du 27/6/1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, pour autant seulement que ce mandataire ait qualité de membre de l'asbl. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président de séance désigne un secrétaire de séance si le secrétaire du Conseil d'administration est défaillant. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. Dans le cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 11 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signées par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés du Président ou de 2 administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour ceux-ci justification de son intérêt légitime adressé par courrier au Conseil d'Administration. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe, sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et le cas échéant, des Commissaires.

ANCIENNE VERSION

TITRE IV – Assemblée générale

Art 16 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents

Un membre peut se faire remplacer à l'assemblée générale, mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale

Art 17. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association.

Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art 18. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requiert. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du mois de décembre au plus tard.

Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Pour être valables, les convocations de l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs ou un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre ou par lettre recommandée, au minimum 8 jours ouvrables avant l'assemblée.

La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés.

Art 19. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions devront alors être soumises à l'homologation du tribunal de première instance.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à l'unanimité des voix.

Les mêmes règles que celles développées au § 2 sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre.

Art 20. Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président (et le secrétaire) et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le président. Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit d'en demander copie.

REMPLACÉE PAR

TITRE IV – Administration – gestion journalière

Art 12. L'association est administrée par un Conseil composé de quatre personnes, au moins et peut être réduit à deux, si l'Assemblée générale ne compte que trois membres. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps, révocables par le Conseil d'Administration. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art 13. En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 14. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art 15. Pour être élu administrateur, le candidat doit être proposé par le Conseil d'Administration, au vote des membres de l'Assemblée générale. Cependant, si l'ensemble du Conseil d'Administration est démissionnaire et/ou qu'il n'entend pas proposer un ou plusieurs administrateurs au vote des membres de l'Assemblée générale, cette Assemblée peut d'initiative, élire un ou plusieurs administrateurs. Dans ce cas, le vote intervient sur présentation de candidats par un ou plusieurs membres de l'Assemblée générale. Si par démission volontaire, expiration de délais ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art 16. La démission d'un administrateur est communiquée par lettre recommandée à l'asbl au lieu de son siège social.

Art 17. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président et un Trésorier. Le Conseil peut, s'il le souhaite, nommer en outre un Vice-Président et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut se faire représenter avec voix délibératoire par un autre administrateur de son choix. Un administrateur ne peut en représenter qu'un seul autre empêché.

Art 18 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur et reprises dans un registre spécial. Ce dernier est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans le déplacer. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs, sont signés du Président ou de 2 administrateurs.

Art 19. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans le but. Il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, contracter et conclure tout contrat marché et entreprise, consentir et accepter toute subrogation et tout cautionnement, renoncer à tout droit obligationnel ou réel ainsi qu'à toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre ; il peut prendre toute licence ou brevet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son choix :

- soit à un ou plusieurs administrateurs, auquel cas ces personnes porteront le titre d'administrateurs délégués,
- soit à une ou plusieurs personnes non-membres du Conseil d'Administration dénommées « déléguées à la gestion journalière ». S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 20 Les délégations de pouvoirs seront établies en vertu de délibérations spéciales ; elles préciseront l'objet, l'étendue et la durée des pouvoirs, elles pourront être renouvelées.

Art 21 Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs ou d'un administrateur et du délégué à la gestion journalière sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation de pouvoir spécial.

Art 22 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

Art. 23 Deux administrateurs ou un administrateur et un délégué à la gestion journalière agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés, par le Conseil. Ils n'auront pas à justifier de leur propre pouvoir, vis-à-vis des tiers.

Art 24. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent être rémunérées. Le Secrétaire, et en son absence le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

ANCIENNE VERSION

TITRE V – Comptes et budgets

Art. 21. L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 2002.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI – Dissolution et liquidation

Art. 22. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Art 23 En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Volet B - Suite

Art. 24. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

REMPLACÉE PAR

TITRE V - Dispositions diverses

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, de chaque année. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi. Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale choisit un Commissaire, désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour trois années et rééligible.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du M.B., conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27/6/1921, régissant les associations sans but lucratif.

Conseil d'administration

"Le 28 janvier 2005 s'est réunie l'assemblée générale de l'asbl Aide sociale au Centre de formation et de Réadaptation Professionnelle au siège social. Ses membres ont désigné comme administrateur Monsieur Paul-Olivier Delannois rue du Château 18 7500 Ere, né le 01/07/1966 à Tournai en qualité de Président, comme administrateur Monsieur Fernand Paredes rue à Sureilles 13 à 7601 Roucourt, né le 20/11/65 à Tournai en qualité de Trésorier, comme secrétaire Monsieur François Lesire Grand Rejet 6 7542 Mont-St-Aubert, né le 20/11/1961 à Tournai en qualité de délégué à la gestion journalière avec les dispositions suivantes quant aux pouvoirs conférés :

"Sont considérés comme ne faisant pas partie de la gestion journalière :

- tous les actes qui ont une incidence financière supérieure à 5 000€ sauf si ces opérations ont trait à l'urgence ou à la sécurité ;
- les engagements et licenciements du personnel ;
- la signature de contrats pour une durée égale ou supérieure à 9 ans.

Pour le reste, le délégué à la gestion journalière agit seul avec usage de la signature afférente à cette gestion"

Monsieur Paul-Olivier Delannois

Monsieur Fernand Paredes

Président

Trésorier